RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 20531
Numéro SIREN : 418 691 168
Nom ou dénomination : GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2012 sous le numéro de dépôt 26101

GL COMMISSAIRES ASSOCIES

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622.45 €

Siège social : 859 avenue de la République

59700 MARCQ EN BAROEUL

418 691 168 RCS Roubaix Tourcoing

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2012 ET A CESSION DE PARTS SOCIALES

CERTIFIÉ CONFORME

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A TOURCOING SUD, LE 14 AVR. 1998
Bordereau N° 125 Case 9 N° 498
REÇU - Timbre : —
- Enregistr. : mille cinq cents frs
p/ Le Receveur Principal,

Les soussignés :

Monsieur DEHEUL Camille
demeurant 818 Rue Edouard Vaillant ROOST WARENDIN (Nord)
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
de nationalité française
marié le 28 Novembre 1974 avec Mme LENGLIN Annie sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, Notaire à Douai préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ROOST WARENDIN en date du 07 Décembre 1974.

Monsieur LOYEZ Guy
demeurant 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE
né le 17 Août 1955 à Seclin
de nationalité Française
Marié à Madame BRUSIN Marie Christine, Psychologue, née le 26 Avril 1953 à Quesnoy Sur Deûle, mariés en date du 30 Septembre 1978, avec un contrat de mariage de la Communauté Réduite aux Acquets, signé devant Maître FAILLE Paul, Notaire à LILLE, demeurant ensemble, 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la société est :

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 859 Avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

Article 7 - GERANCE
Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

M. LOYEZ Guy apporte à la société la somme de quarante neuf mille cinq cent francs, ci..... 49 500 francs

M. DEHEUL Camille apporte à la société la somme de cinq cent francs, ci ..... 500 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, agence de Marcq en Baroeul, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame BRUSIN Marie Christine laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue, Madame LENGLIN Annie a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze vingt-quatre (15.24) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **la Société GRELINE,**
  à concurrence de cinq parts, ci ..... 5 parts
- **Monsieur Guy LOYEZ,**
  à concurrence de quatre cent soixante-dix parts, ci..... 470 parts
- **la Société GL CONSULTING,**
  à concurrence de vingt-cinq parts, ci ..... 25 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cinq cents parts, ci ..... 500 parts

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruiter sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

---

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'une nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci(1).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son étant civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

---

(1) La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 209, note Guyon ; Rev. soc. 1975, 251, note Randoux). L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément.... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes...Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentiellement entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE (1)

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

---

(1) Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividence proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil regional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DEHEUL Camille à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

certifié conforme
le 23 octobre 2012
la gérance

GL COMMISSAIRES ASSOCIES

SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622.45 €
Siège social : 859 avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL
418 691 168 RCS Roubaix Tourcoing

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze, le vingt-trois octobre, à quinze heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- la société GRELINE, propriétaire de Représentée par Monsieur Guy LOYEZ	5 parts,
- Monsieur Guy LOYEZ, propriétaire de	495 parts,
soit un total de	500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Guy LOYEZ préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ?
- le projet de cession de parts,
- les statuts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le président déclare la discussion ouverte.
La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Guy LOYEZ de céder vingt-cinq (25) parts sociales lui appartenant de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES à la Société GL CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 euros, siège social 235 boulevard Clémenceau 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le n°537 826 588, décidé d'agréer expressément la Société

GLCh MC

GL CONSULTING en qualité de nouvelle associée sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Suite à l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale, décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts sociales :

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622.45).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze vingt-quatre (15.24) euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- la Société GRELINE,
  à concurrence de cinq parts, ci..... 5 parts
- Monsieur Guy LOYEZ,
  à concurrence de quatre cent soixante-dix parts, ci ..... 470 parts
- la Société GL CONSULTING,
  à concurrence de vingt-cinq parts, ci ..... 25 parts

total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cinq cents parts, ci ..... 500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Guy LOYEZ

Pour la société GRELINE
Guy LOYEZ

201 C 1261

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL GL COMMISSAIRES ASSOCIES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Guy LOYEZ**
  né le 17 août 1955 à SECLIN (Nord)
  de nationalité Française
  demeurant 251 avenue de la République, LA MADELEINE (Nord),
  marié depuis le 30 septembre 1978 avec Madame Marie Christine BRUSIN épouse LOYEZ, sous le régime de la communauté universelle, sous le régime de la communauté universelle après homologation du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 30 septembre 2004,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- **la société GL CONSULTING,**
  société à responsabilité limitée au capital de 170 000 euros,
  dont le siège est situé 235 boulevard Clemenceau, MARCQ EN BAROEUL (Nord),
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 537 826 588,
  représentée par Monsieur Grégory LOYEZ, agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 26 mars 1998, enregistrés à TOURCOING le 14 avril 1998 bordereau n°125 case 9 n°498, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GL COMMISSAIRES ASSOCIES au capital de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 859 avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro 418 691 168, et qui a pour objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Guy LOYEZ, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société GL CONSULTING, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de vingt-cinq (25) parts sociales, lui appartenant de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

GG

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents euros (300 €) par part, soit au total sept mille cinq cents euros (7 500 €) pour les vingt-cinq (25) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, la société GL CONSULTING, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire, la société GL CONSULTING, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 23 octobre 2012.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien dépendant de la communauté existant entre le cédant, Monsieur Guy LOYEZ et son conjoint, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

GL GL HL

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Guy LOYEZ et son conjoint, en conséquence aux présentes est intervenue Madame Marie Christine LOYEZ BRUSIN, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur Guy LOYEZ son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et sans prendre la qualité de cédant. Elle l'autorise à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 12 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 26 mars 1998,
- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.
- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

Nombre de parts cédées 25 x 300 €, soit	7 500 €
Calcul de l'abattement 25 x 23 000 € / 500, soit	1 150 €
Reste taxable	6 350 €
Droits d'enregistrement	191 €

GG MC

FRAIS
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société GL COMMISSAIRES ASSOCIES,
Le .....31.10.12.....2012
En 5 exemplaires

Le "CEDANT"
Guy LOYEZ

Marie Christine LOYEZ BRUSIN

Le "CESSIONNAIRE"
Pour la société GL CONSULTING,
Grégory LOYEZ

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 02/11/2012 Bordereau n°2012/1 139 Case n°13 Ext 10850
Enregistrement : 191 € Pénalités :
Total liquidé : cent quatre-vingt-onze euros
Montant reçu : cent quatre-vingt-onze euros
Le Contrôleur des impôts

Corinne SAPPAN
Contrôleur